

AUTRES OPÉRATIONS

FUSIONS ET SCISSIONS

ALLIANCE

(Société d'investissement à capital variable.)

R EQUILIBRE

(Fonds commun de placement.)

AVIS DE PROJET DE FUSION

Suivant les délibérations du conseil d'administration, en date du 22 septembre 2005, de la société Alliance, Société d'investissement à capital variable, dont le siège social est situé à Paris (75008), 42, rue d'Anjou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 342 598 125 R.C.S. Paris, représentée par son directeur général, M. Joël Poinsoot.

Et suivant décision de la gérance, en date du 22 septembre 2005, de la société Rothschild Gestion, société de gestion du fonds commun de placement R Equilibre, société en commandite simple au capital de 1 350 000 €, dont le siège social est 42, rue d'Anjou 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 324 311 463 R.C.S. Paris, représentée par M. Marcel Nicolai, associé gérant.

Il a été arrêté un projet de fusion-absorption de la Sicav Alliance par le FCP R Equilibre. L'apport effectué au fonds absorbant par la Sicav absorbée correspond à la totalité de son actif net et entraînera, *ipso facto*, la dissolution de cette dernière.

L'assemblée générale extraordinaire de la Sicav a été convoquée, par le conseil d'administration de la Sicav, pour le 16 décembre 2005, afin d'approuver le projet de traité de fusion, de donner pouvoir au conseil de statuer sur la parité d'échange des actions et des parts, et de fixer la date de la fusion. Il lui a été proposé de fixer la parité d'échange sur la base des valeurs liquidatives arrêtées la veille du jour de la réalisation de la fusion, soit le 27 décembre 2005.

Conditions de l'opération.

Cette opération a reçu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers en date du 4 novembre 2005. L'interruption des souscriptions et des rachats des actions de la Sicav Alliance interviendra le 23 décembre 2005 à 10 h 01.

La parité sera déterminée par le rapport suivant :

Valeur liquidative d'une action de la Sicav Alliance

Valeur liquidative d'une part « C » ou « D » du FCP R Equilibre

Compte tenu de la parité d'échange, les actionnaires de la Sicav Alliance recevront le nombre entier de parts du FCP R Equilibre immédiatement inférieur, ainsi que, le cas échéant, une soulte en espèces correspondant à la différence entre la valeur des actions de la Sicav remises et la valeur des parts du FCP R Equilibre qu'ils auront reçu en échange.

Les actionnaires qui ne souhaiteront pas bénéficier de cette opération, disposeront d'un délai de trois mois, à partir de la date de l'envoi de la lettre aux actionnaires, pour obtenir sans frais le rachat de leurs actions de la Sicav Alliance (qui deviendront des parts du FCP R Equilibre à compter du jour de la fusion).

Conformément à l'article 411-21 du Règlement général de l'AMF, les créanciers des OPCVM participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition au projet de traité de fusion dans le délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* pour la Sicav, et pour le FCP, dans un délai de 15 jours avant la date prévue pour l'opération.

Le projet de traité de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 10 novembre 2005.

05604

EIFPAGE 2000
(Sicavas absorbante.)

EIFPAGE
(FCPE absorbé.)

AVIS DE CONVOCATION

Le conseil d'administration de la Sicavas Eiffage 2000, dont le siège social est au 163, quai du Docteur Dervaux à Asnières sur Seine (92), immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro B 353 721 533, a approuvé l'opération de fusion par absorption du FCPE Eiffage, en vertu d'une décision le 30 septembre 2005. Le conseil de surveillance du FCPE Eiffage a également approuvé cette opération le 30 septembre 2005.

Les caractéristiques financières de ces deux OPCVM sont identiques, leur actif étant investi à plus de 85 % en titres du groupe Eiffage. Cette opération de fusion absorption, qui s'intègre dans le cadre de la rationalisation des dispositifs d'épargne salariale du groupe Eiffage, aura lieu le 21 décembre 2005 sur la base des valeurs liquidatives du 16 décembre 2005.

La Sicavas Eiffage 2000 recevra la totalité des actifs du FCPE Eiffage, ce qui entraînera la dissolution de ce fonds. En échange de leurs parts du FCPE Eiffage, les porteurs de parts recevront à la date de la fusion, un nombre équivalent d'actions de la Sicavas Eiffage 2000, déterminé par le rapport entre la valeur liquidative du fonds absorbé sur la valeur liquidative de la Sicavas absorbante.

Parité =
$$\frac{\text{Valeur liquidative de la part du FCPE Eiffage au 16 décembre 2005}}{\text{Valeur liquidative de l'action de la Sicavas Eiffage 2000 au 16 décembre 2005}}$$

BNP Paribas securities services, dépositaire des deux OPCVM, centralisera les opérations d'échange sans frais pour les porteurs de parts, sous le contrôle des contrôleurs légaux des comptes respectifs. A titre indicatif, la parité d'échange, exprimée en actions de la Sicavas absorbante, qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le 16 septembre 2005, est la suivante :

$$\frac{\text{Valeur liquidative de la part du FCPE Eiffage au 16 septembre 2005 (33,93 €)}}{\text{Valeur liquidative de l'action de la Sicavas Eiffage 2000 au 16 septembre 2005 (89,63 €)}} = 0,379$$

Le porteur d'une part du FCPE Eiffage recevrait alors 379 millièmes d'action de la Sicavas Eiffage 2000. Le projet de fusion a reçu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

05476

ELAN CLUB

(Société d'investissement à capital variable.)

ELAN CLUB

(Fonds commun de placement.)

AVIS DE PROJET DE FUSION

Suivant les délibérations du conseil d'administration, en date du 7 octobre 2005, de la société Elan Club, Société d'investissement à capital variable, dont le siège social est situé 1, rue Rabelais, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 377 674 825 R.C.S. Paris, représentée par M. Philippe Chaumel, directeur général de la Sicav.

Et suivant décision de la gérance, en date du 7 octobre 2005, de la société Rothschild Gestion, société de gestion du futur fonds commun de placement Elan Club, société en commandite simple au capital de 1 350 000 €, dont le siège social est 42, rue d'Anjou, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 324 311 463 R.C.S. Paris, représentée par M. Marcel Nicolai, associé gérant.

Il a été arrêté un projet de fusion-absorption de la Sicav Elan Club par le FCP Elan Club qui sera créé par l'apport effectué par cette Sicav. Cet apport effectué au fonds absorbant par la Sicav absorbée correspond à la totalité de son actif net et entraînera, *ipso facto*, la dissolution de cette dernière.

L'assemblée générale extraordinaire de la Sicav a été convoquée, par le conseil d'administration de la Sicav, pour le 16 décembre 2005, afin d'approuver le projet de traité de fusion, de donner pouvoir au conseil de statuer sur la parité d'échange des actions et des parts, et de fixer la date de la fusion. Il lui a été proposé de fixer la parité d'échange sur la base des valeurs liquidatives arrêtées le jour de la réalisation de la fusion, soit le 28 décembre 2005.

Conditions de l'opération :

Cette opération a reçu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers en date du 28 octobre 2005. L'interruption des souscriptions et des rachats des actions de la Sicav Elan Club interviendra le 22 décembre 2005 à 16 h 01. La parité sera déterminée par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur liquidative d'une action de la Sicav Elan Club}}{\text{Valeur liquidative d'une part du FCP Elan Club}}$$

Compte tenu de la parité d'échange, les actionnaires de la Sicav Elan Club recevront le nombre entier de parts du FCP Elan Club immédiatement inférieur, ainsi que, le cas échéant, une soulte en espèces correspondant à la différence entre la valeur des actions de la Sicav remises et la valeur des parts du FCP Elan Club qu'ils auront reçues en échange.

Les actionnaires qui ne souhaiteront pas bénéficier de cette opération, disposeront d'un délai de trois mois, à partir de la date de l'envoi de la lettre aux actionnaires, pour obtenir sans frais le rachat de leurs actions de la Sicav Elan Club (qui deviendront des parts du FCP du même nom à compter du jour de la fusion).